



**GOUVERNEMENT DU LIBAN
MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DES MUNICIPALITES**

LOI SUR LES MUNICIPALITES

DECRET-LOI no. 118
Du 30/6/1977 & ses amendements

[2009]

NOTE:

La traduction de la Loi sur les Municipalités a été faite sur la base du Décret - Loi no. 118, du 30/6/1977, et les modifications ultérieures qui y ont été introduites jusqu'au 2008. La dite Loi sera mise à jour périodiquement.

Pour plus d'informations, veuillez contacter:

Ministère de l'Intérieur et des Municipalités

Direction Générale des Municipalités

Tel: +961 1 610120/ 610130

Fax: +961 1 610141

Avec le support de:

L'Ambassade d'Italie- Liban

Bureau de Coopération et de Développement

LOI SUR LES MUNICIPALITES
Décret-loi No 118 du 30/6/1977 et ses amendements

Titre I Les Municipalités- Leur définition- Leur création

Titre II L'Appareil Municipal

Chapitre 1- Le pouvoir de décision

- Section 1 - Nombre des membres du Conseil Municipal- durée de son mandat et son élection
- Section 2- Dissolution et réélection du Conseil Municipal

Chapitre 2- Règlement des membres du Conseil Municipal

- Section 1- Les empêchements et la perte de capacité
- Section 2- La démission et la suspension

Chapitre 3- Marche du travail au Conseil Municipal

- Section 1- La Convocation aux réunions du Conseil Municipal
- Section 2 - Le quorum et les débats
- Section 3 - Le vote
- Section 4 - Les procès-verbaux des réunions

Chapitre 4 – La compétence du Conseil Municipal

- Section 1- Portée de sa compétence
- Section 2- Le contrôle administratif des décisions du Conseil Municipal

Titre III Le pouvoir exécutif

Chapitre 1 – Sa définition et son élection

Chapitre 2 – Compétence du Chef du pouvoir exécutif

Titre IV Dispositions diverses

Chapitre 1 - L'organisation administrative

Chapitre 2 – Les finances des municipalités

Chapitre 3 - L'orientation municipale

Chapitre 4 – Le Contrôleur Général

Chapitre 5 – Les actions

Chapitre 6 – Les poursuites disciplinaires et pénales

Chapitre 7 – L'Union des Municipalités

- Section 1- Sa définition- sa formation- son mandat
- Section 2- L'Appareil de l'Union
- Section 3- Compétence du Conseil de l'Union
- Section 4- Présidence du Conseil de L'Union
- Section 5- Finances de l'Union

Chapitre VIII Dispositions Générales

Loi sur les Municipalités

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 2/76 du 30/12/1976 (accordant au Gouvernement le droit de promulguer des décrets-lois),

Après avis du Conseil d'Etat,

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

Et après accord du conseil des Ministres en date du 27/6/1977,

Décète ce qui suit:

TITRE I LES MUNICIPALITES - DEFINITION - CREATION

Article 1- La municipalité est une administration locale qui entreprend, dans la limite de sa juridiction, l'exercice des pouvoirs que lui confère la loi.

La municipalité jouit de la personne morale et de l'autonomie financière et administrative dans le cadre de la présente loi.

Article 2- Est créée une municipalité dans chaque ville ou dans chaque village ou ensemble de villages mentionnés dans la liste n° 1 annexée au décret loi n° 11 datée le 29 Décembre 1954 et ses amendements, conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 3- Abrogé en vertu de l'article 45 de la loi n° 665 promulguée le 30/12/1997 et substitué par les dispositions prévues par l'article 41 de ladite loi.

Article 4- Abrogé en vertu de l'article 45 de la loi n° 665 promulguée le 30/12/1997 et substitué par les dispositions prévues par l'article 41 de ladite loi.

Article 5- Abrogé en vertu de l'article 45 de la loi n° 665 promulguée le 30/12/1997 et substitué par les dispositions prévues par l'article 41 de ladite loi.

Article 41 de la loi n° 665/97 :

Il est permis au Ministère de l'Intérieur de se faire assister par la Direction des Affaires géographiques de l'armée, du service d'Ingénierie des Forces de Sécurité Intérieure, du Département du Cadastre, des Départements de l'Urbanisme dans toutes les régions, des bureaux d'architectures privés en sus des éléments nécessaires parmi les recrues du service militaire et de les charger d'établir les plans de délimitation des nouveaux quartiers ou du cadre municipal des municipalités qui seront créées ou celles qui pourraient être fusionnées ou séparées à la lumière des facteurs techniques, géographiques, démographiques et économiques qui les relient, à ce que ces travaux se fassent avant la date impartie pour les élections

municipales et sous-préfectorales (les *Mokhtars*) deux mois au moins afin que soit effectuée la délimitation des villes, des villages et des nouveaux quartiers qui seront appelés aux urnes en vertu de l'arrêté du Ministère de l'Intérieur comportant la convocation des organismes électoraux.

Le Ministère de l'Intérieur organise le travail entre les appareils techniques, administratifs, sécuritaires et militaires ainsi que les bureaux d'architecture privés, et leur communique des charges écrites comportant la nature des travaux dont l'élaboration avec le délai fixé imparti pour les élaborer. Aux ministères et aux administrations concernés desquels relèvent les directions, les départements, les services et les techniciens mentionnés dans le présent article d'exécuter la demande du Ministère de l'Intérieur et en priorité pour parachever les travaux requis dans les délais fixés dans le mandat, pour que le Ministère de l'Intérieur puisse, par conséquent, effectuer les élections municipales et sous-préfectorales (les *Mokhtars*) dans ces villes, villages et quartiers aux dates fixées.

Article 6- La délimitation du cadre municipal est une mesure administrative n'ayant pas de rapport avec les inscriptions du registre foncier. Les plans de délimitation du cadre municipal seront versés au dossier de la création de la municipalité; l'opération topographique sera exemptée des droits.

TITRE II L'APPAREIL MUNICIPAL

Article 7- L'appareil municipal se compose d'un pouvoir dispositif et d'un pouvoir exécutif.

Chapitre 1 Le pouvoir dispositif

Section 1- Nombre de membres du Conseil Municipal, durée de son mandat et son élection

Article 8- Le Conseil Municipal assume le pouvoir dispositif.

Article 9- Abrogé en vertu de l'article 45 de la loi n° 665 promulguée le 30 décembre 1997 et substitué tacitement par les dispositions venues dans l'article 24 de ladite loi.

Le Conseil Municipal se compose de membres dont le nombre est fixé comme suit:

- 1- 9 membres pour la municipalité dont le nombre d'habitants inscrits est inférieur à 2000 personnes
- 2- 12 membres pour la municipalité dont le nombre d'habitants inscrits varie entre 2001 et 4000 personnes
- 3- 15 membres pour la municipalité dont le nombre d'habitants inscrits varie entre 4001 et 12000 personnes
- 4- 18 membres pour la municipalité dont le nombre d'habitants inscrits varie entre 12001 et 24000 personnes

- 5- 21 membres pour la municipalité dont le nombre d'habitants inscrits excède le nombre de 24000 personnes, à l'exclusion de ce qui est venu à l'alinéa « f » du présent Article
- 6- 24 membres pour les municipalités de Beyrouth et de Tripoli.

Article 10- La durée du mandat des conseils municipaux est de six ans.

Article 11- Abrogé en vertu de l'article 45 de la loi n° 665 promulguée le 30 décembre 1997 et substitué tacitement par les dispositions venues dans l'article 21 de ladite loi.

- 1- Les membres du Conseil Municipal sont élus au suffrage général direct conformément à la procédure prévue dans la loi concernant l'élection des membres de l'Assemblée Nationale et dans la présente loi.
- 2- La municipalité constitue une seule circonscription électorale.
- 3- Le Conseil Municipal élit parmi ses membres un Président et un Vice-président par voie du scrutin secret, à la majorité absolue et pour toute la durée du mandat du Conseil Municipal et ce, durant la première séance qu'il tiendra à la date et au lieu que fixerait le Gouverneur (*Mohafez*) ou le Préfet (*Caimacam*) dans le délai d'un mois à dater de l'annonce du résultat du scrutin. La séance est présidée par le membre le plus âgé. En cas d'égalité des voix entre deux membres, le plus âgé prévaut. S'ils sont du même âge, il sera procédé au tirage au sort.
- 4- Le Président et le Vice-président de la municipalité sont considérés faisant partie des membres du Conseil Municipal et parmi le nombre fixé dans chaque municipalité.
- 5- Trois ans après l'élection du Président et de son Vice-président et au cours de la première séance qu'il tiendra, le Conseil Municipal a le droit de retirer sa confiance d'eux ou d'un des deux à la majorité absolue du total de ses membres et ce, conformément à une requête que signerait le quart de ces membres. Dans ce cas, au Conseil Municipal de tenir illico une séance pour remplir le poste vacant.

Article 12- Abrogé en vertu de l'article 45 de la loi n° 665 promulguée le 30 Décembre 1997.

Article 13- Ne participe au vote que l'électeur dont le nom est inscrit dans la liste électorale ou celui qui a obtenu la décision de s'y faire inscrire par la commission ad hoc de l'inscription des noms.

Article 14- Les organismes électoraux municipaux sont convoqués par arrêté du Ministre de l'Intérieur au cours des deux mois qui précèdent la fin du mandat des conseils municipaux. Seront mentionnés dans l'arrêté les lieux de vote et le délai entre la date de sa publication et la réunion des organismes électoraux qui sera de trente jours au moins.

Article 15- Abrogé en vertu de l'article 45 de la loi no. 665/97 et substitué tacitement par les dispositions venues dans l'article 23 de ladite loi :

Au Ministre de l'Intérieur de fixer la date de l'élection en un seul jour pour toutes les municipalités, ou de fixer une date spéciale pour chaque municipalité ou ensemble de municipalités si le salut des opérations électorales le nécessite à ce que les élections se déroulent dans toutes les municipalités dans les délais prévus à l'article 14 de la loi sur les municipalités.

Les élections municipales auront lieu dans toutes les régions libanaises conformément à la procédure définie dans la présente loi, à l'exception des villes et des villages sous occupation israélienne, le Gouverneur (*Mohafez*) et le Préfet (*Caimacam*) persévéreront d'assumer les travaux des conseils municipaux dans ces villes-là et villages-là.

A été ajoutée la section suivante de par la Loi no. 316 datée 20/4/2001:

Le gouvernement doit appeler à procéder aux élections municipales de ces villes et villages avant le 30 septembre de l'an 2001.

De même, les villes et les villages situés dans les zones de déplacements et où la réconciliation et le retour n'ont pas eu lieu seront déterminés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des Ministres de l'Intérieur et des Affaires Municipales, et des Déplacés. Et au Gouvernement d'appeler à des élections municipales de ces villes et villages, chaque fois que cela soit possible, par décision prise en Conseil des Ministres dans les trois mois qui suivent cette décision.

Article 16- Les dispositions de la loi de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale régissent les élections municipales dans tout ce qui ne contrevient pas aux dispositions de la présente loi.

Article 17- Pour l'élection des conseils municipaux, seront considérées les listes électorales en vigueur pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale.

Article 18- Abrogé en vertu de l'Article 45 de la loi 665 promulguée le 30 décembre 1997 et substitué tacitement par les dispositions de l'article 25 de ladite loi :

- 1- A toute personne qui désirerait présenter sa candidature aux élections de membre d'un conseil municipal de présenter à la Préfecture (*Caëmacama*) ou au Gouvernorat (*Mohafaza*) avant dix jours au moins de la date des élections une déclaration faite devant le notaire comprenant son nom et le nom de la municipalité où elle désire porter sa candidature. Le notaire perçoit un droit forfaitaire de dix mille livres libanaises pour chaque déclaration.
- 2- La candidature n'est acceptée que si le candidat est un électeur dont le nom est inscrit dans la liste électorale propre à la municipalité au conseil de laquelle il désire être membre, a déposé un cautionnement de cinq cent mille livres et remplit la capacité de membre des conseils municipaux prévus au décret-loi n° 118/77 (loi sur les municipalités).
- 3- le Gouverneur (*Mohafez*) ou le Préfet (*Caimacam*) délivre un reçu attestant la présentation de la demande de candidature. A ce dernier, dans un délai de trois jours de la présentation de la demande de candidature, d'émettre une décision motivée d'acceptation ou de rejet de la demande, sinon, son silence passé cette période serait considéré une décision tacite d'acceptation. La décision d'acceptation ou de refus de candidature sera affichée aussitôt son émission, à la porte de la Préfecture (*Caëmacama*) ou au Gouvernorat (*Mohafaza*) et un procès-verbal sera établi à cet égard et signé par le fonctionnaire compétent.
- 4- Le candidat a le droit, durant un délai d'une semaine de la date de l'émission de la décision comportant le refus de sa candidature, de saisir le Conseil d'Etat suivant une requête non soumise à la taxe ou à toute autre formalité. Et au Conseil de trancher définitivement l'opposition dans un délai de cinq jours de la date de son enregistrement au greffe du Conseil, sinon la candidature serait considérée acceptée.
- 5- Les noms des candidats dont les demandes de candidature ont été agréées seront affichés sans retard à la porte de la municipalité où ils se sont portés candidats.

- 6- Le cautionnement sera remboursé à l'intéressé s'il retire sa candidature suivant une déclaration enregistrée par devant notaire et qui sera présentée à la Préfecture (*Caëmacama*) ou au Gouvernorat (*Mohafaza*) cinq jours au moins avant la date de l'élection.

Article 19- Abrogé en vertu de l'Article 45 de la loi n°665/97 et substitué tacitement par les dispositions prévues par les articles 26 et 45 de ladite loi promulguée le 30 décembre 1997:

- 1- Le Ministère de l'Intérieur fixera, par arrêté la convocation des électeurs, le nombre de membres éligibles pour chaque municipalité comme il fixera le nombre de membres qui revient à chaque village si la municipalité regroupe plusieurs villages, et ce, conformément au pourcentage du nombre d'habitants de chacun d'eux. Les candidatures se feront sur cette base.
- 2- Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix des votants sera élu. En cas d'égalité des voix, le plus âgé sera élu et, au cas d'égalité des âges, il sera procédé au tirage au sort par l'entremise de la Commission d'Enregistrement prévu par l'article 7 de la présente loi.
- 3- Si le nombre des candidats est égal au nombre des membres dont l'élection est demandée et le délai de candidature est passé, ces candidats gagnent sans opposition ; ceci sera annoncé par décision du le Gouverneur (*Mohafez*) ou le Préfet (*Caimacam*). Toutefois, si le nombre des candidats n'atteint pas le nombre des membres dont l'élection est requise à la clôture du délai de candidature ou si ceci a tendu au retrait à ce que les candidats retirent leur candidature, il est permis d'accepter de nouvelles candidatures à présenter trois jours avant le vote.
- 4- Le cautionnement sera restitué au candidat s'il est vainqueur aux élections ou s'il a obtenu vingt-cinq pour cent (25%) des voix votantes au moins.

Article 20-

- 1- La validité de l'élection est attaquée auprès du Conseil d'Etat dans un délai de quinze jours qui suivent l'annonce du résultat.
- 2- Les dispositions des Articles 329 à 334 du Code Pénal seront applicables aux actes commis pour corrompre les élections.

Article 21- Si le quart des postes au moins au Conseil Municipal devient vacant, il sera procédé à l'élection de membres pour les postes vacants pour la durée restante au cours de deux mois à dater de la vacance du dernier poste, à ce que soient comptées les fractions du nombre en un.

Section 2- Dissolution et réélection du Conseil Municipal

Article 22- Le Conseil Municipal peut être dissous par décret motivé pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur, s'il commet des infractions importantes et réitérées tendant à causer un préjudice certain aux intérêts de la municipalité.

Article 23- Le Conseil Municipal est considéré dissous d'office s'il perd la moitié de ses membres au moins ou si a été jugé l'annulation de son élection.

Au Ministre de l'Intérieur de prononcer la dissolution par arrêté émis par lui dans le délai d'une semaine au plus de la date de notification ceci au Ministère de l'Intérieur ; sinon, son silence serait considéré à titre d'un arrêté d'une déclaration tacite de dissolution.

Article 24- Au cas où le Conseil est dissous ou considéré dissous, il sera effectué l'élection d'un nouveau conseil dans un délai de deux mois à dater du décret de dissolution ou l'arrêté de sa déclaration et ce, pour la durée restante du mandat du conseil municipal dissout.

Le Préfet (*Caimacam*) ou le Chef de Section titulaire au district, le Gouverneur (*Mohafez*) ou le Secrétaire Général au siège du Governorat (*Mohafaza*) assume les travaux du Conseil Municipal jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil et ce, par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Article 25- Le Conseil Municipal ne sera pas renouvelé en tout ou en partie dans les six mois qui précèdent la date de la fin du mandat du Conseil Municipal.

Chapitre 2 **Statut des membres du Conseil Municipal**

Section 1- Empêchement et perte de capacité

Article 26 - Abrogé en vertu de l'Article 45 de la loi 665/97 et substitué tacitement par les dispositions prévues dans les articles 22 et 45 de ladite loi promulguée le 30 décembre 1997, et par l'alinéa 'd' de l'Article 10 de la loi no. 25 du 8/10/2008):

Il n'est pas possible de cumuler la présidence ou la qualité de membre du conseil municipal et :

- 1- La qualité de membre de l'Assemblée Nationale ou d'occuper un poste ministériel.
- 2- La sous-préfecture (qualité de *Mokhtar*) ou qualité de membre du conseil sous-préfectoral.
- 3- La magistrature.
- 4- Les fonctions de l'Etat, des services autonomes, des administrations publiques et des municipalités.
- 5- La présidence ou la qualité de membres des conseils d'administration des services autonomes et des administrations publiques.
- 6- La propriété d'une concession ou de ses fonctions dans le cadre de la municipalité.
- 7- La qualité de membre ou les fonctions des organismes et des commissions chargées de gérer des projets d'intérêt public dans le cadre de la municipalité.

De la loi no.25 datée 8 Octobre 2008:

- 1- Les personnes mentionnées ci-dessous ne peuvent se présenter aux élections de l'Assemblée Nationale durant leur mandat ou leurs fonctions, et durant les délais qui suivent la fin de leurs services ou de l'acceptation de leur démission :

d- Les Présidents et Vice-présidents des Conseils municipaux dans les Governorats (*Mohafaza*), des Préfectures (*Caimacama*), ainsi que les Présidents des Unions des municipalités, à moins qu'ils ne présentent leur démission conformément aux dispositions de la loi municipale et s'abstiennent effectivement d'exercer leurs fonctions deux ans au moins avant la fin du mandat de l'Assemblée Nationale ; ce délai de deux ans est réduit à six mois pour les autres Présidents et Vice-présidents des Conseils Municipaux.

Article 27- N'ont pas la capacité d'être membres des Conseils Municipaux:

- 1- Ceux qui ne savent ni lire ni écrire.
- 2- Les condamnés à la privation des droits civils ou à la destitution civile.
- 3- Les condamnés pour cause de crimes ou de délits infâmants tels que définis au paragraphe 3 de l'article 10 de la loi d'élection des Membres de l'Assemblée Nationale ou pour les délits prévus par les articles 329 à 334 du Code pénal.
- 4- Les condamnés pour les délits d'appartenance à des associations secrètes.
- 5- Les saisis judiciaires pour démence et folie.
- 6- Les personnes en faillite jusqu'à leur réhabilitation.

Article 28- Il n'est pas permis à la même personne d'être membre dans plusieurs conseils municipaux, de même il n'est pas permis dans une même municipalité que le père et l'un des fils, que la mère et l'un des fils, que l'époux et l'épouse, que le beau-père et le mari de la fille ou l'épouse du fils, que la belle-mère et l'épouse du fils ou l'époux de la fille, que les frères et les sœurs, que l'oncle paternel et le neveu, que l'oncle maternel et le neveu, que l'époux de la sœur et l'épouse du frère, de toutes sortes, soient membres d'un même conseil municipal. Si deux parents des personnes susmentionnées sont élus et qu'aucun d'eux ne démissionne, au Préfet (*Caëmacam*) de démettre le plus jeune d'entre eux ; et s'ils sont du même âge, l'un d'eux sera démis par tirage au sort lors de la première réunion que tiendra le conseil municipal.

Article 29- Au cas où l'une des personnes mentionnées à l'article 26 de la présente loi est élue membre municipal, elle a à choisir dans un délai de deux semaines entre la qualité de membre et sa fonction, sinon elle serait considérée démise d'office de la qualité de membre municipal. La démission sera annoncée par décision du Gouverneur (*Mohafez*). Et si l'un des membres du conseil municipal se trouve dans un des cas prévus dans l'article 27 de la présente loi, il sera considéré démissionnaire d'office de la qualité de membre municipal par décision du Gouverneur (*Mohafez*).

Section 2- Démission et arrêt de travail

Article 30- La démission du Président, du Vice-président ou du membre municipal sera présentée au Gouverneur (*Mohafez*) par l'entremise du Préfet (*Caëmacam*); elle sera considérée définitive à dater de son acceptation par décision du Gouverneur (*Mohafez*). Si l'acceptation n'est pas tranchée, la démission sera considérée définitive un mois après la présentation d'une seconde démission par lettre recommandée.

Après l'expiration de quinze jours à l'acceptation de la démission du Président ou du Vice-président, ou la considération de la démission comme définitive, le Conseil Municipal se réunit conformément aux dispositions de l'article 71 de la présente loi.

L'on peut revenir sur la démission avant la parution de la décision de son acceptation ou de sa considération définitive.

Article 31- Si le membre du Conseil Municipal manque à répondre à la convocation à une réunion, quatre fois successives sans raison légitime, le Président convoquera le Conseil Municipal à une séance spéciale qui se tiendra à cet effet.

Le Conseil Municipal détermine les raisons qui ont emmené le membre à s'absenter et peut prendre la décision de considérer le membre démissionnaire.

La décision du Conseil Municipal de considérer le membre démissionnaire est soumise à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Au membre considéré démissionnaire d'attaquer la décision auprès du Conseil d'Etat dans un délai de dix jours à dater de sa notification de la décision.

Chapitre 3

La marche du Travail du Conseil Municipal

Section 1- Convocation aux réunions du Conseil Municipal

Article 32- Le Conseil Municipal se réunit une fois par mois au moins sur convocation de son Président et toutes les fois que le besoin se fait sentir. Au Président de fixer dans sa convocation les matières de la réunion.

Il importe au Président de convoquer le Conseil Municipal à se réunir s'il le demande le Gouverneur (*Mohafez*), le Préfet (*Caëmacam*) ou la majorité des membres du Conseil, à ce qu'il soit mentionné dans la demande et dans la convocation les motifs de convocation à cette réunion et ses matières.

Article 33- La convocation doit être par écrit envoyée trois jours au moins avant la date de la séance au lieu de domicile du membre ou au domicile élu par celui-ci. Ce délai peut être réduit en cas de nécessité. Au Conseil Municipal de trancher la réduction du délai ; il décidera alors de persévérer dans la séance ou de l'ajourner à une date ultérieure.

Au membre résidant hors du cadre municipal d'élire domicile dans le cadre de la municipalité, sinon, il sera considéré notifié au siège de la municipalité.

Section 2- le quorum et les discussions

Article 34 - La discussion du Conseil Municipal ne sera légale que si est présent plus que la moitié des membres desquels le Conseil est formé à la date de la tenue de la séance où a lieu la discussion. Au cas où ledit pourcentage n'est pas atteint, la réunion sera ajournée et les membres convoqués à une nouvelle réunion qui sera fixée par convocation après vingt-quatre heures au moins ; cette réunion ne sera légale que si le tiers des membres au moins sera présent. La seconde convocation doit comporter un aperçu exprès des dispositions du présent article.

Il s'en passera de la seconde convocation et la réunion sera légale, s'il est prouvé que la non présence provient de l'existence d'un intérêt personnel des membres absents ou d'une personne dont ils gèrent les affaires.

Article 35- Les réunions du Conseil Municipal se tiennent à huis clos. Au Gouverneur (*Mohafez*) ou au Préfet (*Caëmacam*) d'y assister s'ils le demandent, sans toutefois avoir droit de vote.

Au Président de la municipalité d'inviter à assister aux réunions du Conseil Municipal tout fonctionnaire ou toute autre personne pour l'entendre.

Article 36- Le Président de la municipalité préside les réunions du Conseil Municipal. En cas d'absence, le Vice-président, à défaut le membre le plus âgé.

Article 37- Le Président de la séance se charge du maintien de son ordre. S'il y survient un crime ou un délit, il en établit un procès-verbal du fait, l'envoie sans retard à la justice compétente et en notifie une copie au Préfet (*Caëmacam*).

Article 38- Le Vice-président préside les séances dans lesquelles sont discutés les comptes de la gérance de la municipalité adjugés au Président. Le membre le plus âgé les préside si le Vice-président a une interférence dans la gérance des finances de la municipalité. Au Président de la municipalité d'assister aux débats sur ses comptes administratifs à ce qu'il quitte la séance avant d'entamer le vote.

Article 39- Au Président de la municipalité, de son propre chef ou à la demande du Préfet (*Caëmacam*) ou du Gouverneur (*Mohafez*), de demander au Conseil Municipal de discuter exceptionnellement avant toute chose une question nécessitant une étude urgente. Il a à interdire toute discussion dans un sujet hors de l'ordre du jour.

Section 3- le vote des résolutions

Article 40- Le Conseil Municipal exerce ses pouvoirs en vertu de décisions prises dans des séances qu'il tient à cet effet.

Article 41- Le vote se fait à main levée. Il n'est pas permis de voter par procuration. Il sera recouru au scrutin secret s'il le demande le Président ou la majorité des membres présents, ou si le vote se rapporte à une élection quelconque.

Article 42- Les décisions du Conseil Municipal sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président prévaudrait.

Article 43- Il n'est pas permis qu'un membre ayant un intérêt propre participe au débat et au vote.

Article 44- Les décisions du Conseil Municipal doivent être inscrites en numéros de série selon leur date dans un registre aux pages numérotées que signera le Préfet (*Caëmacam*) ou celui qu'il mandate.

L'on ne doit pas laisser dans le registre du blanc et il n'est pas permis de rayer ou d'écrire dans la marge et dans la nécessité il sera tiré deux traits sur blanc. Le Président et le secrétaire signeront sur la rayure ou sur l'écriture dans la marge et toute infraction sera inscrite au pied de la décision.

La négligence de l'enregistrement de l'insertion des décisions dans le registre ad hoc n'entraîne pas sa nullité et annuler les actes entrepris en vertu de ce fait. Toutefois il faut que l'autorité du Contrôle Administratif prévienne le Conseil Municipal sur cette négligence et prenne les mesures nécessaires pour empêcher sa récurrence et pour inscrire la décision négligée.

Les pages du registre des décisions doivent comprendre une marge et quatre colonnes, il sera inscrit dans la marge en face du texte de la décision tous les états qui relèvent, le cas échéant, de son authentification, de son approbation ou de son annulation, il sera inscrit dans la première colonne le numéro de série de la décision, dans la deuxième colonne la date de sa publication ou sa notification, dans la troisième colonne la date de son envoi à l'autorité du contrôle administratif et dans la quatrième le texte même de la décision.

Article 45- Tout électeur dans la circonscription municipale ou intéressé peut demander de lui donner, à ses frais, une copie des décisions du Conseil Municipal authentifiée par le fonctionnaire compétent.

Section 4- Les procès-verbaux

Article 46- Il sera dressé un procès-verbal pour chacune des séances du Conseil Municipal dans un registre ad hoc aux pages numérotées, visées par le Préfet (*Caemacam*) ou celui qui le mandate. A la fin de la séance, le procès-verbal sera lu et signé de la part de tous les membres présents ; il y sera mentionné leurs réserves s'ils le demandent.

Il sera mentionné dans le procès-verbal surtout la convocation, l'ordre du jour, le texte des décisions prises par le Conseil, le nom des personnes présentes et les noms des personnes qui ont participé à la discussion, le résumé de leurs observations, les noms de ceux ayant voté à main levée et la désignation le côté de leur vote.

Chapitre 4 Compétence du Conseil Municipal

Section 1- Portée de sa compétence

Article 47- Tout acte à caractère public ou d'intérêt public, dans le cadre municipal, relève de la compétence du Conseil Municipal.

Au Conseil Municipal d'exprimer ses recommandations et ses souhaits dans toutes les questions d'intérêt municipal et formule ses remarques et ses suggestions en ce qui concerne les besoins généraux dans le cadre municipal. Le Président du Conseil ou celui qui le substitue se charge de dûment notifier aux autorités compétentes.

Article 48- Les règlements que publiera le Conseil Municipal dans les questions relevant de sa compétence auront le caractère impératif dans le cadre municipal.

Article 49- Le Conseil Municipal se charge, sans que ceci soit à titre restrictif, des questions suivantes :

- 1- Le budget municipal y compris le transfert et l'ouverture des crédits.
- 2- Le calcul du budget.
- 3- Les crédits sous toutes ses formes pour accomplir des projets déterminés dont l'étude a été établie.
- 4- Se désister de certains revenus municipaux actuels et futurs du prêteur ou de l'Etat en contrepartie de son nantissement du prêt, et inclure les annuités qui échoient dans les budgets municipaux successifs tout au long de la durée de ce prêt.
- 5- Fixer les taux des taxes municipales dans les limites définies par la loi.
- 6- Le cahier des charges pour les marchés du matériel, des travaux et des services.
- 7- Le cahier des charges pour la vente des propriétés de la municipalité.
- 8- Les réconciliations.
- 9- Acceptation et refus des donations et des biens légués
- 10- Les programmes généraux des travaux, de l'embellissement, du nettoyage, des affaires sanitaires, de l'eau et de l'éclairage.

- 11- Nomination des rues dans le cadre municipal.
- 12- Planification, redressement et élargissement des routes, aménagement des parcs et des places publiques, établissement des plans revenant au village et du plan général d'orientation en collaboration avec la direction générale de l'urbanisme, en observant les dispositions de la loi sur l'expropriation à ce que l'approbation de l'urbanisme et de la municipalité concernée soit impérative pour confirmer le projet ; et en cas de controverse entre la municipalité et l'urbanisme, le Conseil des Ministres en tranchera définitivement le sujet.
- 13- Créer les marchés, les parcs, les circuits de course, les terrains de jeux, les toilettes, les musées, les hôpitaux, les dispensaires, les abris, les librairies, les résidences populaires, les lavabos, les égouts, les voiries et similaires.
- 14- Contribuer aux frais des écoles publiques conformément aux règlements propres à ces écoles.
- 15- Contribuer aux frais des projets d'utilité publique.
- 16- Transférer le domaine public municipal en domaine municipal privé.
- 17- Organiser tout genre de transport, fixer les tarifs le cas échéant dans le cadre municipal, en observant les dispositions des lois en vigueur.
- 18- Assister les nécessiteux et les handicapés et aider les clubs, les associations et toutes les activités d'hygiène, sociales, sportives, culturelles et similaires.
- 19- Les règlements propres aux fonctionnaires et aux salariés de la municipalité et fixer l'échelle de leurs grades, leurs émoluments et salaires.
- 20- Droit de contracter avec les municipalités.
- 21- Contrôle des activités pédagogiques, marche du travail dans les écoles publiques et privées et élaboration des rapports aux autorités pédagogiques compétentes.
- 22- Contrôle de la marche des services publics et élaboration des rapports sur la marche du travail aux administrations compétentes.
- 23- L'approbation à considérer les routes résultant du projet de lotissement et dont bénéficient plus de six bien-fonds à de divers propriétaires comme les domaines publics municipaux et qui appartient à la municipalité d'y effectuer des travaux.
- 24- Obliger les bénéficiaires d'un projet de construction dont l'étude a été élaborée à contribuer aux charges de ce projet en cas d'approbation de la majorité des trois-quarts des bénéficiaires au moins.

Article 50- Le Conseil Municipal peut, dans le cadre de sa zone, créer, gérer lui-même ou par entremise, contribuer ou aider dans l'exécution des travaux et les projets suivants :

- 1- Les écoles publiques, les garderies et les écoles techniques.
- 2- Les résidences populaires, les toilettes et les lavabos publics ainsi que les bassins de natation.
- 3- Les hôpitaux publics, les maisons de santé, les dispensaires et autres établissements et institutions de santé.
- 4- Les musées, les librairies publiques, les théâtres, les salles de cinéma, les boites de nuit, les clubs, les stades et les autres lieux publics et sportifs ainsi que les institutions sociales, culturelles et techniques.
- 5- Les moyens locaux de transport public.
- 6- Les marchés publics destinés à la vente des produits alimentaires, les réfrigérateurs pour leur conservation et les aires des récoltes.

Article 51 Il faut l'approbation du Conseil Municipal dans les questions suivantes:

- 1- Changement du nom de la ville.
- 2- Changement des limites de la ville.
- 3- Organisation du trafic routier et du transport public.

- 4- Projets de redressement des grandes routes publics, leur délimitation et les plans généraux d'orientation dans la zone municipale.
- 5- Création, transfert ou fermeture des écoles publiques, des hôpitaux et des dispensaires gouvernementaux.
- 6- Mesures concernant l'assistance publique.
- 7- Création de bureaux et d'œuvres de bienfaisance.
- 8- Demandes de licences d'exploitation des magasins classifiés, des restaurants, des bassins de natation, des cafés, des boîtes de nuit et des hôtels.

Au Conseil Municipal de prendre une décision dans les questions susmentionnées dans un délai d'un mois à dater de sa notification des documents y relatifs; sinon il est considéré tacitement d'accord.

Au cas de non approbation par le Conseil Municipal et insistance de l'autorité compétente de prendre une mesure contraire, le sujet sera soumis au Conseil des Ministres par l'intermédiaire du ministre compétent pour y trancher définitivement.

Article 52- Le Conseil Municipal contrôle les travaux de l'autorité exécutive, veille à la bonne marche des travaux à la municipalité et établit au terme des travaux de contrôle des rapports qu'il remettra à l'autorité de contrôle.

Article 53- Au début de chaque année, le Conseil Municipal élit parmi ses membres deux membres titulaires et deux membres suppléants qui constituent avec le Président et le Vice-président de la municipalité l'organisme de la Commission des Adjudications qui se chargera de l'adjudication des marchés municipaux et l'adjudication des taxes que le Conseil Municipal décide de mettre aux enchères. Au Conseil Municipal d'élire aussi des commissions parmi ses membres pour étudier les questions dépendant de lui, il peut se faire assister de commissions qu'il désignerait autres que ses membres.

Article 54- Les décisions du Conseil Municipal sont exécutoires en elles-mêmes à l'exclusion des décisions que le présent décret-loi les ait soumises expressément à la ratification de l'Autorité Administrative de Contrôle, elles seront exécutoires à partir de la date de leur ratification.

Article 55- Les décisions exécutoires à caractère public que prendrait le Conseil Municipal seront affichées à la porte du siège de la municipalité. Il en sera établi un procès-verbal que signera le fonctionnaire compétent. Quant aux autres décisions exécutoires elles seront notifiées aux personnes concernées.

Section 2- Contrôle administratif des décisions du Conseil Municipal

Article 56-

- 1- Le contrôle administratif sur les décisions du Conseil Municipal est exercé par les autorités suivantes :
 - a. Le Préfet (*Caëmacam*)
 - b. Le Gouverneur (*Mohafez*)
 - c. Le Ministre de l'Intérieur.
- 2- Le contrôle administratif des décisions du Conseil de la Municipalité de Beyrouth est exercé par le Ministre de l'Intérieur uniquement.

Article 57- Au Ministre de l'Intérieur de déléguer au Directeur Général de l'Intérieur tout ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des dispositions de la présente loi.

Article 58- Le Président de la municipalité expédie les décisions du Conseil Municipal à l'autorité du contrôle administratif compétent, directement, dans un délai de huit jours à dater de leur parution à ce qu'il en notifie copie aux autorités hiérarchiques.

Article 59- Amendé en vertu de la loi promulguée en date du 25/4/1999:

Ne sont pas soumises à la ratification de l'Autorité de Contrôle Administratif les décisions du Conseil Municipal suivantes qui sont à titre énumératif et d'exemple et non restrictif :

- 1- Les contrats de bail dont les loyers annuels ne dépassent pas les vingt millions de livres dans les municipalités soumises au contrôle préalable de la Cour des Comptes et les dix millions de livres libanaises dans les autres municipalités.
- 2- L'assurance des immeubles, équipements et machines de la municipalité auprès des compagnies d'assurance pour les contrats dont le montant de l'assurance ne dépasse pas douze millions de livres dans les municipalités soumises au contrôle préalable de la Cour des Comptes et six millions de livres dans les autres municipalités.
- 3- L'acceptation et le refus des donations et les biens légués non liés à des charges.
- 4- L'assistance aux handicapés et l'aide aux activités pédagogiques, culturelles, sportives et sociales lorsque la totalité des subventions ne dépasse pas dix millions de livres par an.
- 5- L'établissement des tarifs du transport, des voitures et des véhicules publics de tout genre dans les limites de la municipalité.
- 6- La perception des taxes municipales et la saisie des biens des contribuables qui s'abstiennent de payer ces taxes-là.

Article 60- Amendé en vertu de la loi promulguée en date du 25/4/1999:

Sont soumises à la ratification du Préfet (*Caëmacam*) les décisions suivantes :

- 1- Le budget municipal, le transfert et l'ouverture des crédits.
- 2- Les comptes définitifs.
- 3- Fixation des taux des taxes municipales dans les limites prévues dans la loi sur les taxes municipales.
- 4- L'achat ou la vente des biens-fonds dont la valeur ne dépasse pas cent millions de livres et les cahiers de charge y relatifs.
- 5- Les contrats de bail lorsque leurs loyers annuels dépassent vingt millions de livres dans les municipalités soumises au contrôle préalable de la Cour des Comptes et dix millions dans les autres municipalités, ne dépassant pas dans les deux cas quarante millions de livres libanaises.
- 6- L'assistance aux handicapés et l'aide aux clubs et associations et les diverses activités culturelles, sociales, sportives, sanitaires et semblables lorsque la totalité des aides annuelles dépasse dix millions de livres.
- 7- La licence des marchés du matériel, des travaux et des services lorsque leur valeur excède trente millions de livres et ne dépasse pas quatre-vingt millions de livres et ratification des cahiers de charge y relatifs.
- 8- La licence des travaux en fiduciaire et l'achat des équipements sur facture lorsque leur coût dépasse vingt millions de livres et n'excède pas cinquante millions de livres.

- 9- Le règlement des litiges et des réconciliations en respectant les dispositions de l'article 66 du présent décret-loi.
- 10- L'acceptation ou le refus des donations et des biens légués non liés à des charges.

Article 61- Amendé en vertu de la loi promulguée en date du 25/4/1999 :

Sont soumises à la ratification du Gouverneur (*Mohafez*) les décisions suivantes :

- 1- La licence des marchés du matériel, des travaux et des services lorsque leur valeur dépasse quatre-vingt millions de livres et ratification des cahiers de charge spéciale y relatifs.
- 2- La licence des travaux en fiduciaire et l'achat des équipements sur facture lorsque le coût dépasse cinquante millions de livres.
- 3- L'achat ou la vente des biens-fonds dont la valeur dépasse cent millions de livres et les cahiers de charge spéciale y relatifs.
- 4- L'affectation d'une propriété municipale à un intérêt quelconque après qu'il ait été affecté à un intérêt public.
- 5- Les contrats de bail dont les loyers annuels dépassent quarante millions de livres.
- 6- La création des marchés, des circuits de course, des musées, des hôpitaux, des résidences populaires, des banques, des égouts et des voiries et semblables.

Le Président de la municipalité contracte les marchés du matériel et des travaux par relevé ou par facture et en ordonne le paiement lorsque leur valeur ne dépasse pas trois millions de livres libanaises.

Alinéa ajouté en vertu de la loi 212 du 26/5/2000 :

Les municipalités sont autorisées en vertu d'une décision du Conseil Municipal de contracter des marchés en vertu d'un relevé ou d'une facture, si la valeur de ce marché dépasse trois millions de livres libanaises mais n'excède pas les vingt millions de livres libanaises, sans se conformer à aucun texte contrevenant aux dispositions de cet article.

Article 62- Sont soumises à la ratification du Ministre de l'Intérieur les décisions suivantes :

- 1- Les décisions desquelles se compose un règlement général.
- 2- Les prêts.
- 3- L'appellation des rues, des places et des édifices publiques ainsi que l'érection des mémoriaux et des statues.
- 4- La création des unités municipales, leur organisation, la détermination de leurs cadres et de leurs compétences, l'échelle des grades et des salaires de leurs fonctionnaires.
- 5- Création d'unions comprenant plusieurs conseils municipaux pour entreprendre des travaux communs d'intérêt public.
- 6- Les indemnités du président et du vice-président de la municipalité.
- 7- Le transfert des domaines publics municipaux en domaines municipaux privés. Sont considérés domaines publics municipaux les routes et les tronçons situés dans les limites de la municipalité à l'exception des routes internationales.
- 8- Le cahier de charges général des marchés du matériel, des travaux et des services.
- 9- Le cahier de charges général pour la vente des domaines municipaux.
- 10- L'obligation des bénéficiaires d'un projet de construction dont l'étude a été réalisée de contribuer aux coûts.

11- Le désistement de certaines recettes municipales actuelles et futures en faveur du prêteur ou de l'Etat.

Article 63- Les décisions susmentionnées dans les articles précédents sont considérées implicitement ratifiées si l'Autorité de Contrôle Administratif concernée ne prend pas la décision y relative dans le délai d'un mois à dater de l'enregistrement de la décision à l'unité compétent auprès de l'Autorité du Contrôle Administratif concernée.

Au Président de la municipalité, dans ce cas, d'informer l'Autorité de Contrôle Administratif compétente que la décision est devenue ratifiée.

Ce délai ne s'applique pas aux décisions relatives à la planification, au budget, à l'ouverture et au transfert des crédits et des prêts.

Quant aux décisions soumises au contrôle préalable de la Cour des Comptes, la période à cet effet court depuis la date de notification de la décision de la cour des Comptes de l'approbation à l'autorité de contrôle administratif.

Article 64- La ratification de l'Autorité de Contrôle Administratif doit se faire par écrit. Elle est attaquable devant le Conseil d'Etat.

Article 65- Le Gouverneur (*Mohafez*), le Préfet (*Caëmacam*) ou le Ministre de l'Intérieur peuvent à tout moment et pour des raisons de sécurité, reporter temporairement l'exécution d'une décision du Conseil Municipal. Ceci doit avoir lieu par décision motivée acceptant le recours devant le Conseil d'Etat.

Article 66- Les réconciliations sont soumises à l'approbation du Contentieux de l'Etat près le Ministère de la Justice pour les affaires pendantes devant les tribunaux, ainsi qu'à l'approbation de l'Organisme de Législation et des Consultations près le Ministère de la Justice pour les affaires non soumises aux tribunaux.

TITRE III LE POUVOIR EXECUTIF

Chapitre 1 *Sa Définition et son élection*

Article 67- Le président du Conseil Municipal assume le pouvoir exécutif à la municipalité, et à la municipalité de Beyrouth le Gouverneur (*Mohafez*) l'assume. Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 14 du décret-loi N°112 du 12 juin 1959 ne s'appliquent pas à celui qui assume le pouvoir exécutif.

Article 68- Abrogé en vertu de l'article 45 de la loi n° 665 promulguée en date du 30 décembre 1997 et substitué par les dispositions prévues dans le nouvel article 11 de la présente loi.

Article 69- Les dispositions des articles 26, 27, 28 et 29 relatifs à la capacité des membres du conseil municipal s'appliquent à la capacité du président et du vice-président de la municipalité.

Article 70- Les dispositions des articles 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 concernant la modalité de l'élection des membres du Conseil Municipal s'appliquent à la modalité de l'élection du Président et du Vice-président de la municipalité. Toutefois, le candidat n'a pas le droit de présenter sa candidature que

pour un seul poste à la municipalité, sinon le Préfet (*Caëmacam*) peut refuser toutes les demandes de sa candidature.

Article 71- Abrogé en vertu de l'article 45 de la loi n° 665 promulguée le 30 décembre 1997 et substitué tacitement par les dispositions prévues dans l'article 27 de ladite loi :

Si le poste du Président de la municipalité devient définitivement vacant pour n'importe quel motif avant la fin du mandat du Conseil Municipal de six mois au moins, le Conseil Municipal se réunit sur convocation du Préfet (*Caëmacam*) ou du Gouverneur (*Mohafez*) pour élire un nouveau président parmi ses membres et ce, dans un délai maximal d'un mois à dater de la vacance.

Toutefois, il ne sera pas élu un successeur au Président de la municipalité si la vacance est survenue dans une période inférieure à six mois.

Dans ce cas-là, le Vice-président assumera les affaires de la présidence pour la durée restante du mandat du conseil municipal.

Article 72- En cas de vacance de manière provisoire du poste de Président de la municipalité durant sept jours ouvrables consécutifs, le Vice-président assumera ces fonctions de manière provisoire par décision du Conseil Municipal, et l'Autorité de Contrôle Administratif sera informée de sa prise en charge des fonctions de la présidence.

Article 73- Le Président et le Vice-président de la municipalité ont le droit de percevoir une indemnité de représentation et de déplacement que fixerait le Conseil Municipal et qui serait en accord avec l'importance de l'effort que passera chacun d'eux dans l'écoulement des affaires de la municipalité.

Chapitre 2

Compétence du Chef du Pouvoir Exécutif

Article 74- Le Chef du pouvoir exécutif assume à titre énumératif et non restrictif les travaux suivants :

- 1- Exécuter les décisions du conseil municipal.
- 2- Etablir le projet du budget municipal.
- 3- Gérer et superviser les services municipaux.
- 4- Gérer les biens et les biens-fonds de la municipalité et entreprendre par conséquent tous les actes nécessaires à préserver ses droits.
- 5- Gérer les recettes de la municipalité et contrôler ses comptes.
- 6- Ordonner la dépense du bilan municipal, entreprendre de payer les dépenses et les contrôler et donner les mandats de leur paiement.
- 7- Passer les contrats de bail, de partition et d'échange, accepter les donations et les choses léguées, l'achat et les réconciliations après que ces actes aient été autorisés en vertu des dispositions de la présente loi.
- 8- Effectuer aux mêmes conditions les achats, les accords, les transactions et les engagements et contrôler les travaux exécutés pour le compte de la municipalité et en prendre livraison.
- 9- Représenter la municipalité devant les tribunaux conformément aux termes.
- 10- Effectuer les dépenses en vertu de relevé ou de facture.
- 11- Emettre des ordres de prendre des mesures locales dans les affaires soumises à ses soins et à son autorité en vertu des lois et des règlements.
- 12- Prendre les mesures pour lutter contre l'alcoolisme, les maladies contagieuses ou les épidémies et les maladies des animaux.

- 13- Démolir les immeubles vétustes et les réparer aux frais de leurs propriétaires conformément aux dispositions de la loi sur la construction.
- 14- Prendre livraison des donations et des biens légués à la municipalité s'ils sont exposés à l'avarie ou à la perte et les préserver en attendant qu'il soit décidé de leur sort.
- 15- Prendre les mesures relatives à la répression de la mendicité.
- 16- Prendre les mesures nécessaires concernant les fous qui menacent les mœurs ou la sécurité des personnes et des biens.
- 17- Prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et écarter les accidents qui pourraient survenir à cause de l'errance des animaux nuisibles ou dévoreurs.
- 18- Assurer la répartition des aides nécessaires au secours des victimes des épidémies et des désastres tels que l'incendie, l'inondation et les maladies épidémiques ou contagieuses, etc.
- 19- Maintenir le confort, la sécurité et la santé publique à condition de ne pas porter atteinte aux compétences accordées par les lois et les règlements aux services de la sûreté de l'Etat.
- 20- Tout ce qui concerne l'assurance de la circulation et faciliter le déplacement dans les rues, les places et voies publiques et tout ce qui se rapporte au nettoyage, à l'éclairage et au déblayage des débris et des déchets.
- 21- S'occuper de prévenir ou d'empêcher tout ce qui est de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la sécurité et à la santé publique.
- 22- Transporter les morts, organiser le passage des cortèges funéraires, organiser les obsèques et les exhumations des cadavres et maintenir l'ordre et l'inviolabilité des cimetières.
- 23- Tout ce qui se rapporte à la protection de la santé des individus et de la santé publique, tel que le contrôle sanitaire des lieux de réunion, des hôtels, des pensions, des maisons closes, des cafés, des restaurants, des boulangeries, des boucheries, des épiciers, des coiffeurs, etc. et de manière générale, tous les endroits qui traitent du commerce et l'industrie des aliments ou des boissons et le contrôle sanitaire des personnes liées de n'importe quelle manière que ce soit à ces endroits.
- 24- S'occuper de la prise des mesures de prévention contre l'incendie, l'explosion et l'inondation, telle que l'organisation du service d'extinction des incendies, le contrôle des lieux de stockage des matières inflammables, explosives et des carburants et fixer les quantités de ces produits que ces lieux peuvent stocker et ordonner la prise des mesures de prévention indispensables.
- 25- Imposer ce qu'il faut de mesures de propreté, de confort, de santé et de salubrité sur les moyens de transport public.
- 26- Tout ce qui concerne les mœurs et la pudeur publique.
- 27- S'occuper de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la propreté et la salubrité des produits alimentaires destinés au commerce.
- 28- S'occuper de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la véracité du poids, du volume et des mesures.
- 29- Tout ce qui concerne la protection de l'environnement, des paysages naturels, des sites archéologiques, l'entretien des arbres et des zones boisées et la lutte contre la pollution.
- 30- Délivrer les permis de construction et ceux d'habitation, les attestations d'achèvement de construction pour l'acheminement de l'eau, de l'électricité et du téléphone après approbation des services techniques concernés.
- 31- Appliquer les dispositions des lois relatives à la régularisation des contraventions de construction.
- 32- Suspendre la construction sur demande de la partie lésée et en contrepartie d'une garantie qu'évaluerait le Président de la municipalité pour une durée maximale de quinze jours, afin que la partie lésée puisse recourir au tribunal compétent.

- 33- Autoriser l'excavation dans les voies publiques pour installer les tuyaux de l'eau, de l'électricité, du téléphone, des caniveaux et autres contre une garantie assurant la restitution de l'état à ce qu'il était aux frais du demandeur du permis ; les institutions publiques, les départements autonomes et les administrations de l'Etat ne sont pas exclus dudit permis.
- 34- Autoriser l'acheminement des égouts dans le cadre municipal après perception des taxes, même si le projet a été exécuté par le Conseil de l'Union ou par un autre organisme, même s'il traverse dans le cadre de plusieurs municipalités.
- 35- Contrôler le commerce et la tarification des produits alimentaires, à ce qu'il ne contrevienne pas avec les mesures et les décisions que prend le Ministère de l'Economie et du Commerce.
- 36- Nommer les fonctionnaires de la municipalité conformément aux règlements de la municipalité et à ses cadres; mettre terme à leurs services ; nommer les ouvriers et les salariés journaliers dans les limites des crédits alloués à eux dans le budget. Toutefois, il n'est pas permis que le père et un des fils, la mère et un des fils, l'époux, l'épouse et la bru, les frères et les sœurs soient des fonctionnaires dans une même municipalité, s'il se trouve parmi les fonctionnaires un qui est dans ces cas-là, le Président de la municipalité a le droit de licencier un des deux suivant une décision administrative exécutoire en elle-même à ce que ses indemnités soient liquidées conformément aux dispositions de la loi des fonctionnaires.
- 37- Autoriser la publicité.
- 38- Se charger des affaires de la sécurité par l'intermédiaire de la police municipale qui jouit de la qualité de police judiciaire. Il a à demander le concours des Forces de Sécurité Intérieure en cas de survenance d'un délit ou la possibilité de survenance de ce qui menacerait la sécurité publique et à entamer les enquêtes nécessaires.
- 39- Prendre les mesures administratives et organisationnelles qu'il jugerait adéquates pour la bonne marche du travail municipal et pour assurer les revenus municipaux conformément aux dispositions de la loi sur les taxes municipales.
- 40- Entreprendre certaines activités et mesures urgentes concernant la santé publique et la sécurité publique, les transports, les véhicules, le protocole et les réceptions à ce qu'elles soient soumises ultérieurement à l'approbation du conseil municipal.

Article 75- Le Chef du pouvoir exécutif peut autoriser les travaux provisoires, ou de mettre provisoirement les marchandises sur les routes et les places publiques ou de les exposer aux bords des trottoirs et des places publiques. Il a à autoriser aussi aux propriétaires des restaurants et des cafés de mettre des tables, des bancs et des chaises sur les trottoirs des dites rues et places.

Article 76- Au Chef du pouvoir exécutif de faire paraître des règlements municipaux dans les affaires entrant dans sa compétence. Ces règlements auront dans le cadre municipal le caractère impératif qui sont aux lois et règlements de l'Etat.

Les décisions à caractère public prises par le Chef du pouvoir exécutif sont affichées à la porte de la municipalité et un procès-verbal est rédigé et signé par le fonctionnaire compétent. Les autres décisions seront notifiées aux personnes concernées.

Article 77-

- 1- Le Chef du pouvoir exécutif préside les unités municipales et veille à la bonne marche du travail et à son harmonisation, il est le chef suprême hiérarchique des fonctionnaires de la municipalité.
- 2- Au Chef du pouvoir exécutif de déléguer au Vice-président certains de ses pouvoirs. Il a aussi à déléguer aux chefs des unités municipales certains de ses pouvoirs à l'exclusion des pouvoirs qui concernent la promulgation de textes ayant le caractère public.

La délégation se fait par décision notifiée au Ministre de l'Intérieur et publiée dans le Journal Officiel.

Article 78- Il sera tenu un registre ad hoc pour y inscrire toutes les décisions prises par le Chef du pouvoir exécutif. Il y sera mentionné si cette décision a été publiée ou notifiée.

Article 79

- 1- Toutes les décisions prises par le Chef du pouvoir exécutif seront transmises pour information au Préfet (*Caëmacam*) et, dans la municipalité de Beyrouth au Ministre de l'Intérieur.
- 2- Le Chef du pouvoir exécutif prendra contact direct avec les administrations publiques en tout ce qui concerne les affaires ordinaires de la municipalité.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre 1 L'Organisation Administrative

Article 80- Les municipalités du siège des Gouvernorats (*Mohafazat*) seront soumises au contrôle du Conseil de la Fonction Publique. Restent soumises au contrôle du Conseil de la Fonction Publique les municipalités qui avaient été déjà soumises à lui par décret. Seront fixées les autres municipalités qui sont soumises au contrôle du Conseil de la Fonction Publique par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

Article 81- Chaque municipalité établit un règlement et un cadre pour ses fonctionnaires de même qu'un règlement pour ses salariés.

Article 82- Seront appliquées dans les municipalités soumises au contrôle du conseil de la fonction publique les dispositions suivantes :

- Les articles 13, 61, 62, 97 et 100 du décret-loi numéro 112 du 12 juin 1959 et leurs amendements.
- Les articles 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 59, 60 et 61 du décret-loi numéro 113 du 12 juin 1959 et leurs amendements.

Article 83- A la municipalité de constituer ce dont elle a besoin d'unités administratives, financières et techniques, ainsi que la police, les gardiens, les pompiers et les ambulances. Comme il est possible de constituer des unités, de la police, des gardiens, des pompiers et d'ambulances communs entre deux municipalités ou plus et de nommer des fonctionnaires communs entre elles.

- 1- Il se fera constituer les unités, la police, les gardiens, les pompiers et les ambulances communes par décision du Ministre de l'Intérieur.
- 2- Le Ministre de l'Intérieur établit les règlements unifiés pour les fonctionnaires communs, tout en gardant aux municipalités des unités communes d'établir les règlements propres qui respectent leur situation, à ce que ces règlements propres soient soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur.
- 3- Les frais de ces fonctionnaires seront répartis entre les municipalités concernées sur base de pourcentages.

- 4- Les décisions du Ministre de l'Intérieur à cet égard seront émises sur proposition du Gouverneur (*Mohafez*), après avis des municipalités concernées.

Article 84- Les conseils municipaux dans des municipalités soumises au contrôle du Conseil de la Fonction Publique, après approbation du Ministre de l'Intérieur, peuvent contracter avec des personnes de celles qui remplissent les conditions générales de la fonction municipale pour entreprendre certaines de ses fonctions dans des moments déterminés et des conditions propres fixés dans le contrat. Comme il est possible dans des municipalités dont le budget annuel est inférieur à cinquante mille livres de charger des membres du conseil municipal, sans contrepartie, des tâches de secrétaire, comme il est possible de charger le policier des tâches de contrôleur sanitaire et de percepteur.

Article 85- Les fonctionnaires municipaux habilités à appliquer ou contrôler l'exécution des lois et des règlements relatifs à la santé publique, à la salubrité publique à la construction, à la facilitation du déplacement dans les rues et les places publiques ont la faculté de dresser les contraventions aux lois et aux règlements.

Chapitre 2 **Finance des Municipalités**

Article 86- Les finances des municipalités se composent:

- 1- des taxes que perçoit directement la municipalité des contribuables.
- 2- des taxes que perçoit l'Etat, les départements autonomes ou les institutions publiques pour le compte des municipalités et qui seront distribués directement à chaque municipalité.
- 3- des taxes que perçoit l'Etat pour le compte de toutes les municipalités.
- 4- Des aides et des prêts.
- 5- des recettes des biens de la municipalité y compris la totalité des revenus des indivis appropriés.
- 6- des amendes.
- 7- des donations et les legs.

Article 87- Les recettes des surplus communs revenant à toutes les municipalités seront déposées en consignation dans une caisse municipale indépendante auprès du Ministère de l'Intérieur.

Article 88- Les procédures et les règles de la distribution des fonds de la caisse municipale indépendante seront définies par des textes d'application après avis du Conseil d'Etat.

Article 89- Les procédures et les règles de la comptabilité dans les municipalités seront définies suivant décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

Article 90- La municipalité de Beyrouth est soumise au contrôle de la Cour des Comptes, de même que les municipalités actuellement soumises au même contrôle. Les autres municipalités soumises au contrôle de la Cour des Comptes seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

Chapitre 3 **L'orienteur Municipal**

Article 91- Le Ministère de l'Intérieur se chargera de la formation des municipalités pour leur permettre d'assumer leurs fonctions.

Article 92- Le Ministre de l'Intérieur confie à un certain nombre de fonctionnaires la tâche d'orienter les municipalités vers les méthodes qui leur permettent de les développer, de hausser leur niveau, d'augmenter leur efficacité, d'améliorer leur organisation et d'aplanir les méthodes, les procédures et les voies de travail suivies et le faire connaître aux meilleurs moyens pour réaliser leurs objectifs.

Article 93- Il sera effectué le choix des fonctionnaires mentionnés dans l'article précédent parmi les fonctionnaires de l'Etat et des municipalités dans lesquels bénéficient des connaissances et des capacités propres dans le cadre municipal.

Sera appliqué sur eux l'état de mandat et leurs dispositions prévues dans le décret-loi No 112 du 12 juin 1959, et fixera leur nombre conformément au besoin par décision du Ministre de l'Intérieur.

Article 94- La formation des cours de formation pour les municipalités et les unions constituées et leurs organismes se fera conformément au programme établi par le Ministre de l'Intérieur.

Chapitre 4 **Le Contrôleur Général**

Article 95- Les travaux financiers à la municipalité de Beyrouth ainsi que dans toutes les municipalités et les unions de municipalités fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Intérieur sont soumis à l'autorité d'un contrôleur financier appelé « Contrôleur Général ».

L'autorité du Contrôleur Général peut porter sur plus qu'une municipalité ou union.

Article 96- Le Contrôleur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Intérieur et est mis fin à ses services par le même procédé.

Les émoluments du Contrôleur Général sont fixés dans le décret de sa nomination.

Il est stipulé dans le Contrôleur Général :

- 1- qu'il soit parmi les fonctionnaires de la troisième catégorie au moins dans les cadres de l'Etat ou leur équivalence dans les cadres des municipalités; détenteur d'une licence universitaire ou diplômé de l'Institut national de gestion et de développement et ayant assumé les travaux financiers ou de contrôle financier durant au moins cinq ans.
- 2- ou qu'il soit parmi les fonctionnaires de la troisième catégorie au moins dans les cadres de l'Etat ou leur équivalence dans les cadres des municipalités soumises aux procédures et aux règles de la comptabilité publique et ayant assumé des travaux financiers ou de contrôle financier durant au moins dix ans.
- 3- Il est stipulé dans le Contrôleur Général à la municipalité de Beyrouth qu'il soit parmi les fonctionnaires de la deuxième catégorie au moins dans les cadres de l'Etat ou leur équivalence dans les cadres des municipalités soumises aux dispositions de la loi sur la comptabilité publique et ayant assumé les travaux financiers ou de contrôle financier durant dix ans au moins.

Article 97- Les pouvoirs du Contrôleur Général et le lieu de son travail seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

Hormis les pouvoirs et les indemnités qui lui sont alloués, il n'est pas permis d'habiliter le Contrôleur Général à la municipalité ou dans l'union de n'importe quelle tâche ni le charger d'effectuer un quelconque travail, ni percevoir une quelconque indemnité ou gratification.

Article 98- Le Contrôleur Général bénéficie des avantages et des services fournis aux fonctionnaires de son cadre d'origine, quels qu'ils soient, et ils lui sont payés en sus de son salaire, de ses indemnités et de ses rémunérations du budget de la municipalité ou de l'union.

Article 99- Le Contrôleur Général est administrativement lié au Ministère de l'Intérieur durant toute la période de cette fonction.

Chapitre 5

Les Actions

Article 100- Le Conseil Municipal discute des actions et des poursuites judiciaires intentées au nom de la municipalité, et la décision prise habilite le Chef du pouvoir exécutif le recours dans toutes les phases de l'instance.

Au Chef du pouvoir exécutif d'entreprendre les matières urgentes et les mesures de réserve et ce, avant que le conseil municipal ne prenne la décision susmentionnée.

Article 101- Les actions intentées contre la municipalité devant le tribunal de justice sont exemptées de présenter un mémoire préliminaire. Quant à la présentation d'actions contre la municipalité devant la justice administrative, elle reste soumise aux procédures en vigueur auprès de cette justice.

Article 102- Il sera applicable contre les municipalités la procédure suivie dans l'exécution des jugements rendus contre l'Etat.

Chapitre 6

Poursuites disciplinaires et pénales

Article 103- Le Président du conseil municipal, son Vice-président ou le membre en charge des travaux du pouvoir exécutif est considéré responsable du point de vue comportement et s'expose aux sanctions disciplinaires, s'il manque aux obligations que les règlements et les lois lui sont imposés, malgré son avertissement, et ceci a porté préjudice aux intérêts de la municipalité.

La poursuite disciplinaire n'empêche pas la poursuite, le cas échéant, devant les tribunaux civils et pénaux compétents.

Article 104- Les sanctions disciplinaires sont de deux catégories :

1- **La première catégorie:**

- L'avertissement
- Le blâme

2- **La seconde catégorie:**

- La suspension du travail pour une période ne dépassant pas un an

- Le licenciement.

Article 105- Les sanctions de la première catégorie seront imposées par décision du Ministre de l'Intérieur. Les sanctions de la seconde catégorie seront imposées par décision de l'Organisme Spécial Disciplinaire. L'Organisme Spécial Disciplinaire a le droit d'imposer n'importe quelle sanction de la première catégorie s'il appert que la personne transférée à lui ne mérite pas de sanction plus forte.

Article 106- L'Organisme Spécial Disciplinaire se compose de la façon suivante :

- Le président du Conseil Général Disciplinaire des fonctionnaires, Président.
 - Un fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur de la deuxième catégorie au moins, Membre.
 - Un président de municipalité, Membre.
 - Le Commissaire du gouvernement près le Conseil Général de Discipline des fonctionnaires remplit la fonction de Commissaire du gouvernement et la fonction de Secrétaire un fonctionnaire de la quatrième catégorie au moins au Département des Affaires Municipales et Rurales au Ministère de l'Intérieur.
- Le Commissaire du Gouvernement et le Secrétaire de l'Organisme Spécial Disciplinaire ne participent pas à la délibération et à la prononciation du jugement.

Article 107- L'Organisme Spécial Disciplinaire est désigné par décret sur proposition du Ministre de l'Intérieur. Il sera nommé dans ce décret un président et des membres supplémentaires pour qu'ils se substituent au président et aux membres titulaires en cas d'absence, de maladie ou d'excuse de participer aux travaux de l'organisme pour un motif légal.

Article 108- Le Président du Conseil Municipal, le Vice-président ou le membre qui assume les travaux de l'autorité exécutive sera déféré à l'Organisme Spécial Disciplinaire par décision du Ministre de l'Intérieur après enquête effectuée par le Ministère de l'Intérieur.

Article 109- Devant l'Organisme Spécial Disciplinaire, il sera agi par la procédure suivie devant le Conseil Général de Discipline des fonctionnaires.

Article 110- Les décisions de l'Organisme Spécial Disciplinaire acceptent le recours pour abus de pouvoir devant le Conseil d'Etat conformément aux procédures suivies auprès de lui.

Le recours devant le Conseil d'Etat ne sursoit pas à l'exécution tant que le Conseil ne décide pas de surseoir à l'exécution de la décision attaquée.

Au Conseil d'Etat de trancher la demande de sursis à l'exécution après écoulement de dix jours à dater de la notification de l'Etat, sinon la demande est considérée acceptée d'office jusqu'au prononcé du jugement définitif.

Article 111- L'on ne peut poursuivre le Président, le Vice-président ou le membre municipal pénalement pour un délit se rapportant à leurs fonctions que conformément à l'approbation écrite du Gouverneur (*Mohafez*).

Article 112- Si un acte d'accusation ou un jugement de première instance est prononcé contre le Président de la municipalité, le Vice-président ou un des membres, il peut être suspendu de ses fonctions par décision du Gouverneur (*Mohafez*) jusqu'à la parution du jugement définitif.

Si l'un de ceux-ci est accusé d'un crime ou prévenu d'un délit infamant, il doit être suspendu de ses fonctions par décision du Gouverneur (*Mohafez*) jusqu'à la fin du procès.

Et si un jugement définitif est rendu contre un de ceux-ci pour crime ou délit infamant, il est considéré démis d'office et la démission est annoncée par décision du Gouverneur (*Mohafez*).

Et si un mandat d'arrêt fut-il par défaut ou contradictoire dans un crime ou un délit infamant est décerné contre l'un de ceux-ci, il est considéré suspendu d'office de ses fonctions à partir de la date du mandat.

Et si le mandat d'arrêt est repris ou s'il est remis en liberté, il reprend d'office l'exercice de ses travaux s'il n'a pas été arrêté pour crime ou pour délit infamant.

Article 113- Il revient au Parquet le droit de description du délit pour lequel est poursuivi le Président de la municipalité, le Vice-président ou l'un des membres et s'il provient ou non de la fonction de la municipalité.

Chapitre 7 **Union des Municipalités**

Section 1: Définition- création- Mandat

Article 114- L'Union des municipalités se compose d'un nombre de municipalités et jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle exercera les pouvoirs prévus dans la présente loi.

Article 115-

- 1- L'Union des municipalités sera constituée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Intérieur et ce :
 - a. Soit sur l'initiative du Ministre
 - b. Soit sur demande des municipalités
- 2- D'autres municipalités peuvent être adjointes à l'Union par décret sur proposition du Ministre de l'Intérieur, et sur initiative ou à la demande des municipalités.
- 3- L'Union des municipalités est dissoute selon la même procédure de sa constitution.

Seront fixées dans le décret de dissolution avec réserve des droits des tiers les conditions dans lesquelles sera effectuée la liquidation de l'Union des municipalités.

Article 116- Il sera fixé dans le décret de constitution de l'Union des municipalités le nom et le siège de cette Union.

Article 117- Le mandat du conseil de l'Union prend fin par l'avènement du mandat des conseils municipaux qui le composent.

Section 2 : Appareil de l'Union

Article 118- L'appareil de l'Union se compose d'un pouvoir déclaratif appelé Conseil de l'Union et d'un pouvoir exécutif qu'assume le Président du Conseil de l'Union.

Article 119- Le Conseil de l'Union se compose des présidents des municipalités que groupe l'Union. Le conseil municipal peut, sur proposition du Président, se faire représenter par l'un de ses membres tout au long du mandat de l'Union.

En cas de vacance du poste de membre de l'Union, pour une cause durable telle que le décès, la démission ou la destitution de la qualité de membre du conseil municipal, il sera substitué par le membre que mandate le conseil municipal dont il dépend.

Article 120- Le Conseil de l'Union se réunit dans un délai de deux semaines de sa formation sur convocation du Préfet (*Caëmacam*) ou du Gouverneur (*Mohafez*) pour élire le Président et le Vice-président. Le Préfet (*Caëmacam*) ou le Gouverneur (*Mohafez*) ne participent pas à ces élections s'il est en charge des travaux des municipalités.

Article 121- Le Chef du pouvoir exécutif se fait assister dans la gestion des affaires de l'Union par un appareil de fonctionnaires présidé par un directeur, composé de l'appareil d'ingénierie et d'hygiène, de l'appareil administratif et financier et de l'appareil de la police.

Le Conseil de l'Union se charge d'établir les règlements et les cadres des fonctionnaires de l'Union.

Le Président du Conseil de l'Union nomme les fonctionnaires conformément aux dispositions des règlements et des cadres en vigueur.

Article 122- L'appareil d'ingénierie se charge en faveur des municipalités membres de l'Union les affaires suivantes :

- 1- Etudier les demandes des permis de construction, organiser les inspections techniques et présenter tout le dossier au Président de la municipalité concernée pour en décider.
- 2- Préparer les cahiers de charge du matériel, des travaux et des services.
- 3- Préparer les études techniques et les consultations.
- 4- Etablir les plans.
- 5- Préparer les listes d'expropriation et les bordereaux détaillés pour les transmettre aux commissions d'évaluation compétentes.
- 6- Analyser les permis d'habitation et y formuler l'avis.
- 7- Le contrôle sanitaire.
- 8- Préparer les rapports au Président de la municipalité concernée relatifs aux infractions à la construction, à celles sanitaires et aux autres infractions revenant à la compétence de cet appareil et qui se situe dans le cadre de la municipalité et la soumettre par l'intermédiaire du Conseil de l'Union au Président de la municipalité concernée.
- 9- L'appareil d'ingénierie et d'hygiène se chargent de toutes les questions techniques communes que lui demande le Président du Conseil de l'Union.

Article 123- L'appareil administratif et financier se charge des questions suivantes :

- 1- Les affaires administratives et financières des petites municipalités dont le budget propre ne permet pas d'embaucher des fonctionnaires pour assurer ces travaux.
- 2- Assister les appareils des municipalités membres pour améliorer la marche de ses travaux administratifs et financiers. Il est possible de charger un des percepteurs dans l'Union de soutenir les municipalités membres dans la perception des taxes des contribuables.
- 3- Les affaires administratives et financières dans l'Union.

Article 124- L'appareil de la police dans l'Union se charge des affaires suivantes :

- 1- Eveiller les citoyens pour se conformer aux dispositions des règlements et des lois en vigueur.
- 2- Etablir des rapports sur les infractions survenues dans le cadre des municipalités relevant de l'Union et les soumettre par l'entremise du Président du Conseil de l'Union au Président de la municipalité concernée.

- 3- Effectuer les enquêtes préliminaires dans les délits évidents et les délits qui portent atteinte à la sécurité publique jusqu'à l'arrivée de la police judiciaire.
- 4- Assurer la fonction des hommes de la police municipale dans les municipalités dont le budget ne permet pas de nommer des membres d'une police spéciale à elles.
- 5- Il sera assuré de charger les hommes de la police de l'Union de ces fonctions suivant décision qu'émet le Président du Conseil de l'Union sur demande du Président de la municipalité concernée, ceux-ci agiront sous la directive du Président de la municipalité à laquelle ils sont mandatés.

Article 125- Les municipalités membres ont le droit de détacher provisoirement tout ou certains des membres de leur police pour servir dans le cadre d'une autre municipalité de l'Union, à ce qu'un nombre des membres de la police d'autres municipalités la rejoigne pour servir dans son cadre.

Le détachement et le rattachement se feront par décision du Président de la municipalité après approbation du Président du Conseil de l'Union.

Les policiers continueront à percevoir leurs soldes des municipalités dans lesquelles ils sont nommés et percevront les allocations de transport et de déplacement de la municipalité à laquelle ils sont rattachés.

Section 3 : Compétence du Conseil de L'Union

Article 126- Le Conseil de l'Union délibère et décide dans les sujets suivants :

- 1- Les projets publics d'intérêt commun dont profitent toutes les municipalités membres ou certaines d'entre elles, ou qui comprennent le cadre de plus d'une Union, soit que ces projets sont existants ou futurs, tels que les routes, les égouts, les voiries, les abattoirs, les pompiers, l'organisation du transport, les coopératives, les marchés populaires et autres.
- 2- Les planifications, les expropriations et les cahiers de charge, et tout ce qui est nécessaire pour l'exécution des projets.
- 3- La coordination entre les municipalités membres et tranchement des litiges qui surviennent entre elles.
- 4- Approbation du budget de l'Union.
- 5- Approbation du compte de formel.
- 6- Approbation du règlement et du cadre des fonctionnaires de l'Union.
- 7- Gérance des domaines publics situés dans le cadre des municipalités de l'Union et dont l'administration ne revient pas à une municipalité déterminée, et que gèrent actuellement des comités propres de domaines publics, disposition de tous leurs revenus pour réaliser les projets de l'Union, et seront transférés au Conseil de l'Union aussitôt sa constitution des biens et des avoirs qui seraient en possession des commissions propres des domaines publics qui deviendront dissoutes d'office.
- 8- Approbation du plan de développement dans le cadre de l'Union et de ses compétences.
- 9- Obliger les bénéficiaires d'un projet de construction dont l'étude a été déjà terminée de contribuer aux dépenses de ce projet en cas d'approbation de la majorité des trois-quarts au moins de ses bénéficiaires.
- 10- Les prêts sous toutes leurs formes pour réaliser des projets déterminés dont l'étude a déjà été achevée.
- 11- Le désistement de certaines des recettes municipales actuelles et futures en faveur du débiteur ou de l'Etat en la personne du Ministre des Finances, en contrepartie de son nantissement du

crédit, et inclure les versements qu'échoiront annuellement dans les budgets successifs tout au long de la durée de ce crédit.

Article 127- En cas de divergence entre les Conseils de l'Union sur un des projets communs ou de refus entre eux d'une d'elle d'en débattre, le sujet sera soumis au Ministre de l'Intérieur qui tranchera le litige par décision motivée à caractère impératif pour les Unions concernées.

Article 128- Toutes les décisions que prendrait le Conseil de l'Union dans le cadre de ses prérogatives sont à caractère impératif pour les municipalités membres.

Si une des municipalités membres refuse d'exécuter les décisions du Conseil de l'Union, au Préfet (*Caëmacam*) ou au Gouverneur (*Mohafez*), soit d'office soit sur demande du Président du Conseil de l'Union, d'adresser à la municipalité concernée un ordre écrit de la nécessité d'exécution dans un délai de dix jours sinon il se substituera au conseil municipal ou au Président de la municipalité dans la décision qui garantit la bonne exécution de la décision du Conseil de l'union.

La décision du Préfet (*Caëmacam*) ou du Gouverneur (*Mohafez*) sera enregistrée dans le registre des décisions ad hoc dans la municipalité concernée.

Article 129- Le Conseil de l'Union des municipalités adoptera les mêmes procédures et règles adoptées pour la marche du travail dans les conseils municipaux prévus dans la présente loi.

Section 4 : Présidence du Conseil de l'Union

Article 130- Le président du Conseil de l'Union assumera le pouvoir exécutif. Il aura à titre énumératif et non restrictif les compétences suivantes :

- 1- Convoquer le conseil de l'Union et fixer son agenda.
- 2- Présider et gérer les réunions du Conseil de l'Union.
- 3- Etablir le projet de budget, le compte final et le rapport annuel.
- 4- Surveiller les finances de l'Union et contrôler ses revenus.
- 5- Contracter les charges et ordonner la libération du budget.
- 6- Nommer les fonctionnaires conformément aux dispositions approuvées du règlement et des cadres.
- 7- Gérer les affaires de l'Union en qualité de chef suprême hiérarchique des fonctionnaires de l'Union.
- 8- Exécuter les décisions du Conseil de l'Union.
- 9- Représenter l'Union devant la justice et les tiers.

Article 131- Le Président et le Vice-président du Conseil de l'Union ont le droit de percevoir du budget de l'Union des indemnités de représentation et de déplacement que fixera le Conseil et qui sera concordant avec l'importance de l'effort que chacun déploiera dans la marche des affaires de l'Union.

Article 132- Le Vice-président assumera les pouvoirs du Président en cas de son absence ou de sa suspension du travail ou au cas de vacance du siège de la présidence pour n'importe quelle raison. En cas d'absence du Président et du Vice-président ou vacance du poste d'eux, substituera au Président provisoirement le plus âgé parmi les membres du Conseil de l'Union.

Section 5 : Finances de l'Union

Article 133- Les finances de l'Union se composent de :

- 1- Dix pour cent des revenus effectifs des municipalités membres tels que déterminés dans liste du compte final de l'année précédente. N'entrent pas dans le compte des revenus les cautionnements, le compte reporté, les prêts et les aides.
- 2- Un pourcentage supplémentaire du budget des municipalités membres bénéficiaires d'un projet déterminé d'intérêt commun que fixera le Conseil de l'Union à la lumière du coût du projet, à ce que ce pourcentage se soumette à l'approbation du Ministre.
- 3- Les aides, les subventions et la totalité des recettes entrant dans la compétence de l'Union.
- 4- Ce qui est affecté à l'Union des revenus de la caisse municipal autonome.
- 5- La contribution de l'Etat au budget de l'Union à ce que soient cités les montants affectés à ceci annuellement dans le budget général. Les sommes seront distribuées entre l'Union par décision du ministre de l'Intérieur, il sera affecté à élaborer des études ou d'exécuter des projets communs dont les études ont été achevées et pour développer les régions et surtout les rurales d'eux.
- 6- Les donations et les legs.

Article 134- Les décisions du Conseil de l'Union sont soumises à l'autorité de Contrôle Administratif conformément aux dispositions, procédures et règles applicables aux municipalités.

Chapitre 8 Dispositions Générales

Article 135- Si le Conseil Municipal ou son Président refuse d'entreprendre un des actes qu'adressent les lois et les règlements, au Préfet (*Caïmacan*) d'adresser au Conseil Municipal ou à son Président un ordre écrit de la nécessité d'exécuter durant un délai fixé dans cet ordre écrit. Si le délai écoule sans exécution, le Préfet (*Caëmacam*) aura le droit après accord du Gouverneur (*Mohafez*) d'effectuer lui-même ceci par une décision motivée.

La décision du Préfet (*Caëmacam*) est inscrite dans le registre des décisions prévue dans l'article 44 du présent décret-loi et est soumise à la ratification de l'autorité de Contrôle Administratif le cas échéant.

Article 136- Les municipalités ont le droit d'utiliser les domaines publics de la municipalité afin d'exécuter leurs projets publics, de procéder aux excavations et aux installations pour l'exécution des projets d'éclairage, des égouts, des eaux et autres. Toutefois il est impossible dans tous les cas qu'une municipalité quelconque exerce son autorité hors de son cadre municipal et qu'elle perçoit des taxes d'une autre municipalité ou de contribuables relevant de cette municipalité-là.

Article 137- Nonobstant tout autre texte, les travaux des deux autorités déclarative et exécutive dans les municipalités ne sont pas soumis au contrôle de l'Inspection Centrale.

Article 138- A l'exception des municipalités de Beyrouth et de Tripoli et dans les endroits où il n'a pas été constitué d'unions et ses appareils d'ingénierie, toutes les formalités techniques architecturales, surtout les municipalités, seront effectuées dans des bureaux techniques des branches de l'Urbanisme dans les districts.

Quant aux formalités techniques qui requièrent la promulgation de décrets pour qu'elles deviennent exécutoires elles se feront dans la Direction Générale de l'Urbanisme.

Article 139- Sont abrogées la Loi sur les Municipalités no. 29 du 29 mai 1963 et toutes les dispositions en contradiction avec les dispositions du présent décret-loi ou incompatibles avec son contenu.

Article 140 Le présent décret-loi entre en vigueur dès sa publication dans le journal officiel.

Baabda, le 30 juin 1977

Signé : Elias Sarkis

Promulguée par le Président de la République

Le Président du Conseil des Ministres

Signé : Salim Hoss

Le Ministre des Finances

Signé : Farid Raphael

Le Ministre de l'Intérieur

Signé : Salah Salman